

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.21.0338.F

VILLE D'ATH, représentée par son collège communal, dont les bureaux sont établis à Ath, rue de Pintamont, 54, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0207.281.476,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 250, où il est fait élection de domicile,

contre

1. **M. B.**, et

2. **R. C.**,

défendeurs en cassation,

représentés par Maître Michèle Grégoire, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Régence, 4, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 18 décembre 2020 par la cour d'appel de Mons.

Le 16 mars 2022, l'avocat général Philippe de Koster a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Michel Lemal a fait rapport et l'avocat général Philippe de Koster a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

D'une part, le juge, qui, aux fins de rétablir entièrement dans ses droits une partie lésée, ordonne la réparation en nature de son préjudice en prescrivant à l'administration de prendre des mesures destinées à mettre fin à l'illégalité dommageable, doit indiquer l'illégalité à laquelle ces mesures doivent mettre fin et, sans priver cette autorité de sa liberté d'appréciation ni se substituer à celle-ci, préciser leur portée de sorte qu'elle ne puisse susciter pour cette administration aucun doute raisonnable.

D'autre part, lorsque, conformément à l'article 1385*bis* du Code judiciaire, le juge lie une astreinte au respect d'une condamnation principale, la condamnation principale doit être formulée de manière suffisamment précise.

L'arrêt considère que « la voirie, telle qu'elle est aménagée devant l'immeuble [des défendeurs], est dangereuse, tant pour les usagers que pour [les défendeurs] eux-mêmes », que « cette dangerosité est établie par le dossier photographique produit par [les défendeurs], montrant qu'il n'y a aucune visibilité pour les véhicules sortant de leurs garages qui avancent directement sur la piste cyclable longeant l'immeuble [des défendeurs] ; le rapport établi le 9 février 2017 par l'assureur protection juridique [du défendeur] qui montre qu'alors que l'aménagement de la voie reste identique (chaussée bordée, à l'approche de la place ..., de petites haies qui la séparent de la piste cyclable), un simple panneau routier marque la fin de la piste cyclable (mais uniquement dans un seul sens de circulation) au niveau du pignon de l'immeuble [des défendeurs] et un nouveau panneau D7 marque la reprise de cette piste cyclable à la limite de leur immeuble [...] ; le reportage photographique effectué par [les défendeurs], montrant la proximité des cycliste, cyclomotoriste et cavalier circulant sur la piste cyclable longeant leur habitation et leurs garages – nonobstant la signalisation en place [...] ; les constatations des verbalisants dans le cadre du dossier répressif classé sans suite relatif à l'accident survenu entre [le défendeur], qui sortait de son garage au volant de son véhicule, et [...] un cyclomotoriste qui circulait sur la piste cyclable située à gauche par rapport à son sens de circulation, indiquant 'Constatons que, suite à la configuration des lieux, [le défendeur] n'est pas en mesure de voir ce qui arrive sur sa gauche en sortant de son garage. De plus, ce dernier est contraint de franchir la piste cyclable pour atteindre la chaussée' [...] ; l'accident du 16 juin 2016, qui, même s'il n'a occasionné que des dégâts matériels (scooter hors d'état de marche, avant droit du véhicule [du défendeur] endommagé et avant du véhicule d'un tiers complètement enfoncé) et de légères blessures (douleurs au niveau des jambes du cyclomotoriste), aurait pu être très grave puisque le cyclomotoriste a été projeté sur un véhicule circulant en sens inverse », qu'« une situation aussi dangereuse ne fait pas partie des risques normaux inhérents à la circulation sur la voie publique », qu'« il n'est pas normal de n'avoir pas d'autre choix que de s'engager avec un véhicule automobile sur

une piste cyclable sans avoir la moindre visibilité sur les usagers circulant dans les deux sens sur cette piste cyclable » et qu'« en s'abstenant de prendre les mesures utiles à obvier au danger anormal que présente la configuration particulière de la voirie, la [demanderesse] manque à son obligation d'assurer la sécurité de la voirie ».

Il ajoute que « le fait de ne pouvoir entrer et sortir de chez eux et de ne pouvoir emprunter la voie publique qui longe leur immeuble sans craindre un accident constitue un dommage né et actuel ou, plus exactement, un dommage certain, dans le chef [des défendeurs] » et que, « si la voirie telle qu'elle est aménagée devant l'immeuble [des défendeurs] ne présentait pas cette configuration anormalement dangereuse, ces derniers ne subiraient pas le préjudice qu'ils subissent ».

S'agissant de la réparation de ce dommage, il considère que « la réparation en nature du dommage est en principe le mode normal de réparation du dommage », que « l'injonction donnée [par le premier juge] à la [demanderesse], consistant à lui enjoindre de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la voirie au niveau de l'immeuble appartenant [aux défendeurs] situé place ... [...] et principalement pour écarter tout danger anormal au niveau de l'entrée et du garage de cet immeuble, n'est pas trop vague ; [qu']elle est exécutable, y compris dans sa souplesse quant aux moyens que la [demanderesse] choisira de mettre en œuvre » et qu'« il suffira en effet aux parties de vérifier si le nouvel aménagement des lieux, quel qu'il soit, permettra [aux défendeurs] de rentrer et sortir de leur habitation et de leurs garages sans risque de collision avec les autres usagers de la voie publique, notamment en leur offrant une visibilité suffisante sur la survenue de ces autres usagers au moment où leur véhicule entre ou sort de leurs garages ».

L'arrêt, qui, par confirmation du jugement entrepris, condamne la demanderesse « à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la voirie au niveau de l'immeuble appartenant [aux défendeurs] et situé place ... [...] et principalement pour écarter tout danger anormal au niveau de l'entrée et du garage de cet immeuble », sous peine d'astreinte, définit avec une clarté suffisante

les mesures destinées à mettre fin à l'illégalité dommageable pour les défendeurs et ne viole aucune des dispositions légales visées au moyen.

Celui-ci ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de cinq cent soixante-huit euros cinq centimes envers la partie demanderesse, y compris la somme de vingt euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, et à la somme de six cent cinquante euros due à l'État au titre de mise au rôle.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Michel Lemal, les conseillers Marie-Claire Ernotte, Ariane Jacquemin, Maxime Marchandise et Marielle Moris, et prononcé en audience publique du premier avril deux mille vingt-deux par le président de section Michel Lemal, en présence de l'avocat général Philippe de Koster, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

P. De Wadripont

M. Moris

M. Marchandise

A. Jacquemin

M.-Cl. Ernotte

M. Lemal

Requête

1er feuillet

00210059

REQUETE EN CASSATION

POUR : la **VILLE D'ATH**, représentée par son collège communal dont les bureaux sont établis à 7800 Ath, rue du Pintamont, 54, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0207.281.476, demanderesse en cassation, assistée et représentée par Me Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation soussigné, dont le cabinet est établi à 1050-Bruxelles, avenue Louise, 250 (Bte 10), où il est fait élection de domicile.

CONTRE : 1. M. **B.**, et

2. R. **C.**,

défendeurs en cassation.

* *

*

A Madame le Premier Président, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation de Belgique, Mesdames, Messieurs,

La demanderesse en cassation a l'honneur de déférer à votre censure l'arrêt rendu le 18 décembre 2020 par la cour d'appel de Mons, septième chambre, statuant contradictoirement entre parties (R.G. n° 2019/RG/19).

*

* * 2ème feuillet

1. Les faits de la cause et les antécédents de la procédure peuvent être résumés comme suit.

2. Les défendeurs en cassation sont propriétaires d'un bien situé place ... à ... Cet immeuble longe une chaussée sur laquelle a été aménagée une piste cyclable qui touche leur immeuble sans qu'un trottoir n'ait été aménagé pour séparer celui-ci de celle-là.

3. Estimant que cette piste cyclable constituait un danger lorsqu'ils sortaient leur véhicule de leur double garage, les défendeurs citèrent la Ville d'Ath à comparaître devant le tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai, par acte du 6 décembre 2017. Leur demande tendait :

« - A titre principal, sur pied de l'article 18, al. 2 du Code judiciaire et des articles 1382 et/ou 544 du Code civil, contraindre la citée à placer de part et d'autre de l'habitation [des demandeurs] située à ..., Place ..., et sur toute la largeur de la piste cyclable litigieuse, balises ou plots faisant en sorte qu'aucun véhicule de quelque type que ce soit et des chevaux ne puissent y circuler et ce, sous peine d'astreinte d'un montant de 100 € par jour, astreinte commençant à courir après 2 mois de la signification du jugement à intervenir ;

- A titre subsidiaire, sur pied de l'article 19, al. 3 du Code judiciaire, désigner un expert-judiciaire avec les missions suivantes :

Après s'être vu remettre pièces et dossiers et après la vue des lieux, tenter de concilier les parties ;

Eclairer le Tribunal sur les moyens permettant en vertu des règles urbanistiques applicables, d'éviter toute circulation sur la piste cyclable longeant l'habitation des requérants ».

Par jugement du 8 octobre 2018, le tribunal de première instance dit la demande recevable et fondée et dès lors :

« Condamn[a] la défenderesse à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la voirie au niveau de l'immeuble appartenant aux demandeurs et situé Place ...à ... et principalement pour écarter tout danger anormal au niveau de l'entrée et du garage de cet immeuble. 3ème feuillet

Dit qu'à défaut de la prise de ces mesures dans un délai de trois mois à partir de la signification du présent jugement, la défenderesse sera redevable d'une astreinte de 100,00 € par jour de retard ».

4. La Ville d'Ath releva appel de cette décision par requête déposée au greffe de la cour d'appel de Mons le 11 janvier 2019 et, par arrêt du 18 décembre, la cour confirma le jugement *a quo* « *sous la seule émendation que le délai à l'issue duquel l'astreinte commencera à courir à défaut d'exécution de la condamnation sera de dix mois à dater de la signification d[e l']arrêt* ».

Au soutien du pourvoi qu'elle forme contre cette décision, la demanderesse a l'honneur d'invoquer le moyen suivant.

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Dispositions légales violées

Articles 1382 et 1383 du Code civil,

Articles 780, 1385*bis* et 1385*quater* du Code judiciaire,

Article 135, § 2, de la nouvelle loi communale.

Décisions et motifs critiqués

1. L'arrêt attaqué « *confirme le jugement dont appel sous la seule émendation que le délai à l'issue duquel l'astreinte commencer à courir à défaut d'exécution de la condamnation sera de six mois à dater de la signification [dudit arrêt]* ».

Il confirme ainsi le jugement du tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai du 8 octobre 2018 qui condamne la demanderesse « *à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la voirie au niveau de l'immeuble appartenant [aux défendeurs] et situé Place ... à ... et principalement pour écarter tout danger anormal au niveau de l'entrée et du garage de cet immeuble* » et « *dit qu'à défaut de la prise de ces mesures dans [le délai prescrit] la [demanderesse] sera redevable d'une astreinte de 100,00 € par jour de retard* ». 4ème feuillet

2. L'arrêt fonde sa décision sur les motifs qu'il énonce pp. 6 à 11, nos 11 à 23, tenus ici pour intégralement reproduits et plus spécialement sur les considérations suivantes :

« L'autorité publique commet une faute si elle viole, par action ou omission, des règles hiérarchiquement supérieures qui s'imposent à elle ou si elle méconnaît, par action ou omission, le devoir général de prudence qui s'impose à toute autorité publique en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil (...).

13. En matière de voirie, le pouvoir public propriétaire et/ou gestionnaire de la voirie a notamment une obligation de sécurité concernant ses voiries et leurs dépendances, qui relève de la police de la voirie.

Cette obligation de sécurité pèse plus lourdement sur les communes puisqu'elles doivent l'assurer, en vertu de l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale, non seulement en ce qui concerne leurs propres voiries, mais également à l'égard de toutes les autres voiries publiques qui traversent leur territoire (...).

14. Il s'avère en l'occurrence que la voirie, telle qu'elle est aménagée devant l'immeuble [des défendeurs], est dangereuse, tant pour les usagers que pour [les défendeurs] eux-mêmes.

Cette dangerosité est établie par

- le dossier photographique produit par [les défendeurs], montrant qu'il n'y a aucune visibilité pour les véhicules sortant de leurs garages qui avancent directement sur la piste cyclable longeant l'immeuble [des défendeurs] ;*
- le rapport établi le 9 février 2017 par l'assureur protection juridique [du défendeur] qui montre qu'alors que l'aménagement de la voie reste identique (chaussée bordée, à l'approche de la place ..., de petites haies qui la séparent de la piste cyclable), un simple panneau routier marque la fin de la piste cyclable (mais uniquement dans un seul sens de circulation) au niveau du pignon de l'immeuble [des défendeurs] et un nouveau panneau D7 marque la reprise de cette piste cyclable à la limite de leur immeuble (...);*
- le reportage photographique effectué par [des défendeurs], montrant la proximité des cycliste, cyclomotoriste et cavalier circulant sur la piste cyclable longeant leur habitation et leurs garages – nonobstant la signalisation en place (...);*
- les constatations des verbalisants dans le cadre du dossier répressif classé sans suite relatif à l'accident survenu entre [le défendeur sub 2], qui sortait de son garage au volant de son véhicule, et M. M... un cyclomotoriste qui circulait sur la piste cyclable située à gauche par rapport à son sens de circulation, indiquant 'Constatons que suite à la configuration des lieux, [le défendeur sub 2] n'est pas en mesure de voir ce qui arrive sur sa gauche en sortant de son garage. De plus, ce dernier est contraint de franchir la piste cyclable pour atteindre la chaussée' (...); 5ème feuillet*

- l'accident du 16 juin 2016, qui, même s'il n'a occasionné que des dégâts matériels (scooter hors d'état de marche, avant droit du véhicule [du défendeur sub 2] endommagé et avant du véhicule d'un tiers complètement enfoncé) et de légères blessures (douleurs au niveau de jambes du cyclomotoriste), aurait pu être très grave puisque le cyclomotoriste a été projeté sur un véhicule circulant en sens inverse.

Une situation aussi dangereuse ne fait pas partie des risques normaux inhérents à la circulation sur la voie publique, comme le prétend la VILLE D'ATH.

Il n'est pas normal de n'avoir pas d'autre choix que de s'engager avec un véhicule automobile sur une piste cyclable sans avoir la moindre visibilité sur les usagers circulant dans les deux sens sur cette piste cyclable.

[Les défendeurs] ont dénoncé le problème à la VILLE D'ATH de longue date.

Il ne saurait toutefois se déduire du fait qu'un seul accident n'ait été répertorié jusqu'à présent que la situation ne serait pas dangereuse.

15. Face à cette situation, il appartient à la commune d'analyser le problème que pose l'aménagement actuel de la voirie et de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des usagers et des riverains.

(...).

En s'abstenant de prendre les mesures utiles à obvier au danger anormal que présente la configuration particulière de la voirie, la VILLE D'ATH manque à son obligation d'assurer la sécurité de la voirie.

16. Contrairement à ce que soutient la VILLE D'ATH, le fait de ne pouvoir entrer et sortir de chez eux et de ne pouvoir emprunter la voie publique qui longe leur immeuble sans craindre un accident constitue un dommage né et actuel ou, plus exactement, un dommage certain, dans le chef [des défendeurs].

(...).

17. Si la voirie telle qu'elle est aménagée devant l'immeuble [des défendeurs] ne présentait pas cette configuration anormalement dangereuse, ces derniers ne subiraient pas le préjudice qu'ils subissent.

C'est dès lors en vain que la VILLE D'ATH conteste le lien de causalité entre son manquement à son obligation de sécurité des voiries publiques et le dommage [des défendeurs].

18. La VILLE D'ATH conteste encore la mesure de réparation (en nature) ordonnée par le premier juge et sollicitée en degré d'appel. 6ème feuillet

Tout d'abord, il est inexact que celle-ci ait pour objet de privatiser la voie publique au seul bénéfice [des défendeurs] : c'est au contraire la sécurité de tous les usagers, dont ils font partie, qui est recherchée.

19. Pour le reste, la réparation en nature du dommage est en principe le mode normal de réparation du dommage.

C'est ce que demandent [les défendeurs].

L'on considère traditionnellement que la doctrine de la séparation des pouvoirs peut constituer un obstacle à la possibilité d'adresser des injonctions à l'autorité fautive, destinées à faire cesser le fait dommageable (...).

Il est cependant admis que les cours et tribunaux ne s'immiscent pas dans l'exercice des pouvoirs légalement réservés à l'autorité administrative, lorsque, aux fins de rétablir entièrement dans ses droits la partie lésée par une faute de cette autorité, ils ordonnent la réparation en nature du préjudice et prescrivent à cette autorité des mesures destinées à mettre fin au fait dommageable (...).

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire dans le chef de l'administration n'empêche pas de manière absolue de lui adresser une injonction. Celle-ci peut porter sur le seul principe d'un comportement à adopter, l'administration condamnée en déterminant les modalités d'exécution (...).

La séparation des pouvoirs n'interdit donc pas qu'un objectif très précis soit imposé, pourvu que l'autorité publique demeure libre dans le choix des moyens pour y parvenir (...).

20. C'est dès lors à bon droit que le premier juge a statué comme il l'a fait.

L'injonction donnée à la VILLE D'ATH, consistant à lui enjoindre de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la voirie au niveau de l'immeuble appartenant [aux défendeurs] situé place ... à ... et principalement pour écarter tout danger anormal au niveau de l'entrée et du garage de cet immeuble, n'est pas trop vague ; elle est exécutable, y compris dans sa souplesse quant aux moyens que la VILLE D'ATH choisira de mettre en oeuvre.

Il suffira en effet aux parties de vérifier si le nouvel aménagement des lieux, quel qu'il soit, permettra [aux défendeurs] de rentrer et sortir de leur habitation et de leurs garages sans risque de collision avec les autres usages de la voie publique, notamment en leur offrant une visibilité suffisante sur la survenue de ces autres usagers au moment où leur véhicule entre ou sort de leurs garages.

21. Tenant compte de ce qui précède, il est sans intérêt d'examiner les autres fondements juridiques invoqués par [les défendeurs], qui voient faire droit à leur demande principale. 7ème feuillet

VII. ASTREINTE

22. *L'astreinte que sollicitent [les défendeurs] est de nature à assurer, en cas de défaillance de la VILLE D'ATH, l'exécution de l'obligation de faire que constitue la réparation en nature ordonnée.*

Elle est justifiée dans son principe.

23. *Eu égard à la nature de la mesure à exécuter et aux contraintes qui s'imposent à l'autorité publique à cet effet, le délai maximum endéans lequel la VILLE D'ATH devra s'exécuter doit néanmoins être étendu à six mois ».*

Griefs

1. D'une part, si la réparation en nature est, en principe, le mode normal de réparation du dommage et si le juge peut, dans son jugement, ordonner, à ce titre, les mesures aptes à rétablir le préjudicié dans l'état où il serait demeuré si la faute n'avait pas été commise et, le cas échéant, à éviter qu'une situation dommageable se perpétue, c'est là la condition que cette mesure soit adéquate et suffisamment précise pour permettre à la partie condamnée de s'exécuter volontairement sans risque de reproches (articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, 780, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire et, pour autant que de besoin, article 135, § 2 de la nouvelle loi communale).

2. D'autre part, l'article 1385*bis* du Code judiciaire permet au juge, à la demande d'une partie, de condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 31 janvier 1980, portant approbation de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, que celle-ci constitue un moyen de coercition qui revêt la forme d'une condamnation accessoire. Le titre qui l'ordonne et sur la base duquel la partie bénéficiaire peut en poursuivre le recouvrement (article 1385*quater* du Code judiciaire) doit dès lors faire l'objet d'une stricte interprétation.

Il s'ensuit que l'obligation qui constitue la condamnation principale doit définir clairement l'acte que le jugement entend imposer, de sorte que la portée de cet ordre ne puisse susciter pour le condamné aucun doute raisonnable (articles 1385*bis* et 1385*quater* du Code judiciaire).

3. Il résulte de la combinaison de ces principes que le juge ne peut condamner l'auteur d'une faute à réparer un dommage en nature que s'il lui impose de prendre des mesures précises qu'il définit concrètement, ou, à tout le moins, s'il lui ordonne de prendre les mesures aptes à atteindre un résultat 8ème feuillet

concret déterminé, qui ne laisse la place à aucune appréciation et ne peut dès lors susciter pour le condamné aucun doute raisonnable quant aux mesures à mettre concrètement en oeuvre (articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil et 780, al. 1^{er} du Code judiciaire). A fortiori en est-il ainsi lorsque le juge assortit sa condamnation d'une astreinte (articles 1385^{bis} et 1385^{quater} du Code judiciaire).

4. Il s'ensuit que l'arrêt n'a pu légalement considérer que l'injonction donnée à la demanderesse, sous peine d'astreinte, « *consistant à lui enjoindre de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la voirie au niveau de l'immeuble appartenant [aux défendeurs] situé place ... à ... et principalement pour écarter tout danger anormal au niveau de l'entrée et du garage de cet immeuble, n'est pas trop vague ; [et qu'] elle est exécutable, y compris dans sa souplesse quant aux moyens que la VILLE D'ATH choisira de mettre en oeuvre* » aux motifs qu'il suffira « *aux parties de vérifier si le nouvel aménagement des lieux, quel qu'il soit, permettra [aux défendeurs] de rentrer et sortir de leur habitation et de leurs garages sans risque de collision avec les autres usagers de la voie publique, notamment en leur offrant une visibilité suffisante sur la survenue de ces autres usagers au moment où leur véhicule entre ou sort de leurs garages* ».

En effet, d'une part, l'injonction confirmée en l'espèce ne porte pas sur les mesures concrètes déterminées par le juge, d'autre part, ainsi que la demanderesse le faisait valoir dans ses conclusions de synthèse d'appel (nos 17 et 18, pp. 14 *in fine* et 15), le résultat à atteindre laisse la place à une appréciation et à une discussion de ce qu'est un danger « *anormal* » ou une visibilité « *suffisante* » et, enfin, que, de l'aveu même de l'arrêt, la pertinence des mesures mises en oeuvre par la demanderesse ne pourra être déterminée qu'après leur réalisation, par la constatation par les parties qu'elles permettent aux défendeurs « *de rentrer et de sortir de leur habitation et de leurs garages sans risque de collision avec les autres usagers de la voie publique, notamment en leur offrant une visibilité suffisante sur la survenue de ces autres usagers au moment où leur véhicule entre et sort de leurs garages* ». Autant d'éléments de nature à induire un doute raisonnable de la demanderesse quant à la nature des mesures à mettre en oeuvre.

En confirmant dès lors la condamnation de la demanderesse par le premier juge, sous peine d'astreinte, à prendre les mesures susdites, l'arrêt attaqué :

1°) viole les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil et l'article 780, aliéna 1^{er}, du Code judiciaire et, pour autant que de besoin, l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale, qui subordonnent la condamnation de l'auteur d'une faute à la réparation du dommage en nature à la condition que la mesure prononcée soit adéquate et suffisamment précise pour permettre à la partie condamnée de s'exécuter volontairement sans risque de reproche et donc sans qu'elle puisse avoir un doute sur ce qui lui est imposé ; 9^{ème} feuillet

2°) viole en tout cas les articles 1385*bis* et 1385*quater* du Code judiciaire dont il se déduit que la condamnation principale assortie d'une astreinte doit définir clairement l'acte que le jugement entend imposer, de sorte que cet ordre ne puisse susciter pour le condamné aucun doute raisonnable.

L'arrêt attaqué n'est dès lors pas légalement justifié (violation de toutes les dispositions visées au moyen).

Développement

1. Ainsi que l'écrit Georges de Leval « *[i]l importe que le juge se soucie de la parfaite lisibilité du jugement pour son destinataire et de l'aptitude du titre à se concrétiser sans susciter de nouvelles contestations rendant nécessaires l'interprétation ou la rectification de la décision (...) ou susciter des difficultés d'exécution* » (G. de Leval, « Le jugement », in G. de Leval (dir. sc.) ; *Droit judiciaire*, Tome 2, *Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2018, n° 7.17, p. 644 *in fine* et 645).

Il en est spécialement ainsi lorsque le juge ordonne la réparation en nature d'un dommage. Sa décision doit clairement indiquer les mesures concrètes à prendre de telle manière que la partie condamnée n'ait aucun doute quant à la voie à suivre. S'il peut dès lors laisser à celle-ci une certaine marge d'appréciation quant à ces mesures, c'est à la condition que le résultat à atteindre ne soit lui-même susceptible d'aucune appréciation et donc d'aucune discussion et ne permette dès lors aucun doute quant aux voies à mettre en oeuvre pour l'atteindre.

Le principe se déduit de la combinaison des articles 1382 et 1383 du Code civil et de l'article 780, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

2. Votre Cour se prononce en tout cas en termes analogues s'agissant des condamnations principales assorties d'une astreinte (cons. Cass., 4 janvier 2017, *Pas.*, 2017, n° 12 et les concl. de M. l'avocat général Nolet de Brauwere ; Cass., 14 juin 2013, *Ps.*, 2013, n° 372 ; voy. aussi Cass., 28 juin 2012, *Pas.*, 2012, n° 425).

3. L'arrêt attaqué méconnaît manifestement ces principes.

Sous le prétexte de respecter le principe de la séparation des pouvoirs, il se refuse à prononcer une mesure précise dont il définit concrètement le contenu. L'arrêt n'a pu, par ailleurs, considérer que le résultat à atteindre par la demanderesse répondait aux exigences des dispositions légales précitées et ne laissent place à aucun doute raisonnable dans le chef de la demanderesse. Il laisse en effet place à une discussion sur le caractère normal ou anormal d'un

10ème feuillet

danger de la circulation et, notamment, sur le caractère suffisant ou non d'une visibilité. Au demeurant, l'arrêt admet que ce n'est qu'après que les mesures auront été réalisées que les parties pourront constater que le résultat est atteint. L'arrêt doit donc encourir votre censure.

PAR CES CONSIDERATIONS,

l'avocat à la Cour de cassation soussigné, pour la demanderesse en cassation, conclut, Mesdames, Messieurs, qu'il vous plaise, casser l'arrêt attaqué, ordonner que mention de votre arrêt soit faite en marge de la décision cassée, renvoyer la cause devant une autre cour d'appel et statuer sur les dépens comme de droit.

Bruxelles, le 2 août 2021

Pour la demanderesse en cassation,
son conseil,

Paul Alain Forières

Pièces jointes :

1. Copie de l'extrait certifié conforme de la délibération du collège communal de la Ville d'Ath du 9 juillet 2021 décidant de l'introduction du pourvoi contre l'arrêt attaqué et en chargeant Me P.A. Forières de l'introduction de celui-ci.
2. Il sera joint, en outre, à la présente requête, lors de son dépôt au greffe de la Cour, l'original de l'exploit constatant sa signification aux défendeurs en cassation.

COPIE NON CORRIGÉE